

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Avenant n°1 de transfert du marché relatif au curage des anciennes lagunes pour la commune de Galargues (n°2024-C-46) – signature du président.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 2 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la conclusion du marché relatif au curage des anciennes lagunes entre la commune de Galargues et la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT - 130 rue Clément Ader - CS 10500 - 34400 Lunel,
Considérant le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024,
Considérant la nécessité de transférer le marché relatif au curage des anciennes lagunes pour la commune de Galargues (n°2024-C-46) à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo conformément à l'article L524-17 CGCT avec effet au 1^{er} janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 de transfert du marché relatif au curage des anciennes lagunes entre la commune de Galargues, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT - 130 rue Clément Ader - CS 10500 - 34400 Lunel.

Article 2 : L'avenant a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/04/2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 85-2024	
Transmis en Préfecture le	04 - 07-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr